

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
Mme Le Pen et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article 52 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles l'engagement d'une négociation tendant à la conclusion d'un accord ou d'un traité relatif aux droits et libertés, à la nationalité ou à l'état des personnes, à la circulation des personnes, des biens et des services, ou au patrimoine de la France peut être soumis à l'information préalable de l'une ou l'autre assemblée, et celles dans lesquelles les commissions compétentes de l'une ou l'autre assemblée peuvent être tenues informées de la conclusion de cette négociation.

« Le Parlement est informé dans les moindres délais de la dénonciation par la France des traités et accords portant sur un des objets mentionnés à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, reprenant l'un des articles de la proposition de loi référendaire présentée par Marine Le Pen durant la campagne présidentielle 2022, vise à associer le Parlement aux négociations tendant à la conclusion d'un accord ou d'un traité relatif aux droits et libertés, à la nationalité ou à l'état des personnes, à la circulation des personnes, des biens et des services, à l'intégrité du territoire national, ou au patrimoine de la France.

La représentation nationale est aujourd'hui totalement exclue de ce processus, n'étant pas même informée préalablement à son engagement, lors de la conclusion de tels accords ou traités ou lors de leur dénonciation. Il convient donc de l'y associer par la délivrance de ces informations.